

I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

546^E SESSION PLÉNIÈRE DU CESE, 25.9.2019-26.9.2019**Avis du Comité économique et social européen sur «Le socle européen des droits sociaux: évaluation des premières mesures de mise en œuvre et recommandations pour l'avenir»***(avis d'initiative)*

(2020/C 14/01)

Rapporteur: **Bernd SCHLÜTER**Corapporteuse: **Cinzia DEL RIO**

Décision de l'assemblée plénière	24.1.2019
Base juridique	Article 32, paragraphe 2, du règlement intérieur Avis d'initiative
Compétence	Section «Emploi, affaires sociales et citoyenneté»
Adoption en section spécialisée	10.9.2019
Adoption en session plénière	25.9.2019
Session plénière n°	546
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	117/44/3

1. Conclusions et recommandations

1.1. Estimant qu'un avenir réaliste pour l'Union européenne ne peut se fonder que sur une base économique saine et dotée d'une forte dimension sociale ⁽¹⁾, le CESE n'a cessé de plaider en faveur d'une convergence vers le haut et d'une politique sociale plus efficace, tant au niveau de l'Union qu'à celui des États membres ⁽²⁾. Il convient également de renforcer et de mettre à jour le modèle social européen, qui constitue une référence sur le plan international. La mise en œuvre effective du socle européen des droits sociaux de 2017 est l'occasion de réaffirmer l'engagement commun en faveur de ce modèle social européen dans le cadre d'une nouvelle stratégie inclusive sur le plan social.

1.2. Les actions entreprises pour mettre en œuvre ledit socle, par la voie aussi bien de programmes d'action politique que d'initiatives législatives à l'échelon de l'Union et à l'échelon national, doivent respecter de manière équilibrée les objectifs et les principes du traité, la répartition des compétences entre les institutions de l'Union et les États membres et, le cas échéant, la clause de non-régression.

1.3. Une législation européenne dans les domaines concernés doit fournir un cadre qui définit des normes communes générales, en respectant les situations nationales et les systèmes sociaux spécifiques et en reconnaissant aux citoyens des droits sociaux effectifs et applicables, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national. Les objectifs du socle devraient être respectés dans tous les domaines de la politique de l'UE grâce au recours à la clause horizontale ⁽³⁾.

1.4. À l'heure actuelle, le socle européen des droits sociaux est mis en œuvre au moyen de mesures législatives et non législatives, d'un financement spécifique et de modifications au processus du Semestre européen, qui devraient viser à susciter une convergence vers le haut par l'établissement de normes sociales minimales en vue de créer des conditions communes de concurrence équitable.

1.5. Il est important d'établir et d'adopter des normes de base pour des systèmes de protection sociale ⁽⁴⁾ et des services fondamentaux d'intérêt général à la fois fiables et efficaces, qu'il conviendrait de faire évaluer régulièrement par des évaluateurs indépendants.

⁽¹⁾ JO C 81 du 2.3.2018, p. 145, paragraphes 1.2 et 2.2.

⁽²⁾ Par exemple, dans ses avis JO C 13 du 15.1.2016, p. 40, JO C 81 du 2.3.2018, p. 145 et JO C 440 du 6.12.2018, p. 135.

⁽³⁾ Article 9 du TFUE.

⁽⁴⁾ JO C 13 du 15.1.2016, p. 40.

1.6. La Commission et le Parlement européen devraient proposer des mécanismes permettant la participation adéquate de tous les acteurs sociaux représentatifs, y compris les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, à tous les niveaux pertinents de la mise en œuvre du socle ⁽⁵⁾. Il convient d'accorder une attention particulière aux différents rôles et au renforcement de la négociation collective au niveau national, qui peut anticiper la législation ou s'y substituer dans des domaines spécifiques du marché du travail.

1.7. La mise en œuvre du socle européen des droits sociaux requiert une base budgétaire solide et des investissements importants à l'échelon de l'Union et de ses États membres, au moyen d'un financement adéquat au titre du cadre financier pluriannuel, par l'application d'une «règle d'or» en matière d'investissements publics à but social, ainsi que par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), qui peuvent plus facilement cibler le socle social, et par des politiques fiscales appropriées ⁽⁶⁾.

1.8. Le Semestre européen et les programmes nationaux de réforme — qui concernent également les pays n'appartenant pas à la zone euro —, tout comme le tableau de bord social, constituent un instrument essentiel afin de mettre en œuvre le socle européen et d'en assurer le suivi ⁽⁷⁾.

1.9. Un nouveau processus de Semestre européen devrait réaliser des objectifs sociaux dans le cadre d'un suivi des déséquilibres sociaux, et il conviendrait d'introduire de nouveaux indicateurs mesurables, ainsi que des recommandations par pays ciblées dans le domaine social.

1.10. Il y a lieu de promouvoir un suivi régulier de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, assorti d'une consultation obligatoire des acteurs sociaux; à cet égard, le CESE propose de mettre sur pied un Forum de l'UE sur la politique sociale lié au processus du Semestre européen.

1.11. Le CESE a déjà plaidé en faveur d'une feuille de route claire et coordonnée fixant des priorités pour la mise en œuvre du socle, ainsi que de l'application dans les faits des droits et normes sociaux existants. Il convient de traiter de manière prioritaire les besoins et les droits fondamentaux, notamment des groupes vulnérables, les disparités en matière d'égalité des chances, de revenus et de richesse entre les États membres ainsi qu'en leur sein, les politiques d'inclusion, et l'instauration de conditions appropriées pour les services publics et à but non lucratif et les entreprises sociales.

1.12. Le présent avis définit des orientations générales, donne une évaluation générale des premières étapes et formule des recommandations pour les principaux instruments. Il fait le point sur les progrès effectués au niveau de l'UE concernant les mesures adoptées et les instruments disponibles, répartis entre les trois principaux domaines du socle européen des droits sociaux (l'égalité des chances et l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et la protection et l'inclusion sociales), et formule des recommandations pour l'avenir.

2. Contexte et orientations de mise en œuvre

2.1. Le socle européen des droits sociaux a fait l'objet d'une proclamation solennelle lors du sommet social pour une croissance et des emplois équitables qui s'est tenu à Göteborg en novembre 2017. Il découle des principes fondamentaux des traités européens qui consacrent les droits fondamentaux des citoyens, dont la mise en œuvre est du ressort de tous les acteurs concernés. Les articles 9 et 151 du TFUE énoncent les objectifs du modèle social européen, qui doivent être adaptés aux changements ayant eu lieu dans le monde du travail et dans nos sociétés dans le cadre d'une nouvelle stratégie inclusive sur le plan social.

2.2. L'UE et ses États membres ont progressivement mis en place et développé des politiques visant à améliorer les conditions de vie et de travail de leurs citoyens, s'appuyant pour ce faire sur un modèle social européen qui constitue un outil de compétitivité pour l'économie de l'Union européenne, tout en reconnaissant que son application et sa mise à jour demeurent un objectif à atteindre. De grandes disparités existent entre les États membres de l'UE et au sein de ces derniers ainsi qu'entre les groupes sociaux et les régimes de sécurité sociale. Si nombre de pays rencontrent des difficultés, certains pays de l'UE disposent de systèmes sociaux plus inclusifs, tandis que d'autres ne satisfont pas les besoins fondamentaux. Le socle européen des droits sociaux devrait amener les États membres et l'échelon de l'Union à apporter des solutions modernes aux problèmes auxquels sont actuellement confrontés les citoyens européens et à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises durables dans un contexte de concurrence mondiale. Il constitue un engagement politique et il devrait impliquer les institutions de l'UE, les États membres, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et tous les autres acteurs concernés en fonction de leurs compétences respectives, dans un esprit de respect mutuel et dans l'intérêt direct de tous les citoyens.

2.3. La récente déclaration du centenaire de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour l'avenir du travail, adoptée lors de la conférence internationale du travail, met en évidence quelques grandes lignes d'action, énonce des mesures visant à moderniser le droit du travail et à empêcher l'exclusion, et envisage une série d'investissements dans les capacités des individus, dans les institutions du travail et dans un travail décent et durable, destinés à créer le meilleur environnement possible pour permettre aux entreprises de prospérer et aux personnes de progresser vers des conditions de vie et de travail plus équitables, dans le respect des contextes nationaux et du rôle spécifique des partenaires sociaux.

2.4. Le programme des Nations unies à l'horizon 2030 énonce 17 objectifs de développement durable (ODD) que l'UE s'est engagée à atteindre d'ici 2030, et la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux y contribuera.

⁽⁵⁾ Tels que cités au paragraphe 2.6.3.

⁽⁶⁾ JO C 262 du 25.7.2018, p. 1, paragraphes 1.5 et 1.6.

⁽⁷⁾ JO C 125 du 21.4.2017, p. 10, paragraphe 6.3.1.

2.4.1. Le CESE a la conviction qu'il n'est de perspectives d'avenir réalistes pour l'Europe que reposant sur le mariage d'une base économique solide et d'une dimension sociale forte. Il croit fermement qu'il appartient à l'Union européenne de dégager un consensus renouvelé autour d'une stratégie économique et sociale pour pouvoir accomplir sa promesse d'œuvrer à une croissance économique équilibrée et au progrès social, de manière à accroître le bien-être de ses citoyens ⁽⁸⁾.

2.4.2. Dans la déclaration de Sibiu du 9 mai 2019 ⁽⁹⁾, les États membres de l'UE se sont engagés à obtenir des résultats là où cela compte le plus, à peser de tout leur poids sur les dossiers importants et à toujours respecter le principe d'équité.

2.5. Au niveau de l'UE, le socle européen des droits sociaux est mis en œuvre jusqu'à présent au moyen:

- a) de mesures législatives et non législatives, l'accent étant mis sur l'application et l'examen de l'acquis social existant, à actualiser si nécessaire;
- b) d'un financement spécifique; et
- c) de certains changements initiaux dans le processus du Semestre européen.

2.6. *Mesures législatives et non législatives aux niveaux européen et national*

2.6.1. Des marchés du travail ouverts, dynamiques et mobiles sont nécessaires pour soutenir des parcours de carrière nouveaux et plus diversifiés, et faciliter les transitions entre les emplois, les secteurs et les statuts professionnels. Des mesures doivent être prises pour remédier à l'inadéquation entre l'offre et la demande sur le marché du travail. Les systèmes d'éducation et de formation doivent être mieux adaptés aux besoins du marché du travail. Les réformes devraient étudier des mesures positives afin de favoriser le vieillissement actif de la main d'œuvre, de pérenniser les systèmes de retraite et d'en assurer le caractère adéquat, et d'intégrer les migrants au sein de la main d'œuvre.

2.6.2. Lorsque l'Union européenne et ses États membres agissent pour mettre en œuvre le socle, ils devraient recourir à l'ensemble des instruments politiques qu'ils tiennent pour nécessaires afin de réaliser leurs objectifs communs, y compris des programmes politiques et des mesures législatives. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité et les valeurs, objectifs et principes contraignants ancrés dans les traités détermineront le niveau auquel il convient d'entreprendre de telles actions, en privilégiant celui qui offre la plus grande valeur ajoutée aux acteurs concernés et qui contribue à mettre en œuvre efficacement le socle européen des droits sociaux. Il conviendra de respecter la répartition des compétences et, le cas échéant, la clause de non-régression.

2.6.3. Dans le souci de favoriser la démocratie participative et d'améliorer la réglementation, l'Union européenne et ses États membres consulteront au préalable les partenaires sociaux en vertu des articles 153 à 155. Si à l'occasion de telles consultations, les partenaires sociaux manifestent l'intention d'agir de manière autonome dans le cadre du dialogue social, l'Union européenne et ses États membres s'abstiendront d'intervenir dans le domaine politique concerné pour autant que les partenaires sociaux soient en mesure de réaliser et d'atteindre les objectifs de l'action concernée.

2.6.4. Lors de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, il convient de tenir compte du mandat et de la participation des autres acteurs concernés, tels que les services sociaux publics, les associations de fournisseurs de services sociaux et de logements sociaux à but non lucratif, les compagnies publiques d'assurance, les entreprises de l'économie sociale, les services de protection sociale, les organisations de jeunesse, les consommateurs de services sociaux et les représentants des groupes vulnérables.

2.6.5. Les États membres, les institutions de l'Union, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile devraient assurer le suivi de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et de l'efficacité des mesures en vigueur. À l'occasion de cette mise en œuvre, les institutions de l'Union devraient appuyer les États membres et les acteurs sociaux à l'échelon national.

2.6.6. Une législation européenne dans les domaines concernés doit fournir un cadre qui définit des normes communes générales et claires, qui respecte les situations nationales spécifiques, qui est en mesure de s'adapter à la diversité des systèmes sociaux et au rôle des différents acteurs, qui reconnaît aux citoyens des droits sociaux effectifs et applicables, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, et qui apporte une valeur ajoutée européenne ⁽¹⁰⁾. Les objectifs du socle devraient être respectés dans tous les domaines de la politique de l'UE, y compris par la voie du recours à la clause horizontale (article 9 du TFUE).

2.6.7. La mise en œuvre du socle européen des droits sociaux vise à susciter une convergence vers le haut, à améliorer les conditions sociales et du marché du travail pour les travailleurs et les citoyens européens, à améliorer et à créer des systèmes de protection sociale fiables et efficaces ⁽¹¹⁾, ainsi que des services sociaux et de santé, notamment publics et à but non lucratif, qui soient modernes, fondés sur la science et évalués sur leur qualité, à établir des normes minimales pour lutter contre le dumping social et, dans le même temps, à créer des conditions de concurrence équitables pour les économies performantes, l'emploi et les entreprises durables tout en renforçant la confiance des citoyens dans l'Union européenne. Les stratégies de politique sociale devraient tenir compte des intérêts des PME et prévoir à leur endroit des conditions de marché équitables. Il est important d'établir et d'approuver des normes de base pour les services d'intérêt général tels que le logement, l'eau ou les services sociaux, qui devraient faire l'objet d'une évaluation régulière, y compris par des évaluateurs indépendants (instituts de recherche, universités, etc.) pouvant bénéficier d'un soutien financier et dont les rapports pourraient être rendus publics. Les besoins fondamentaux des citoyens et des groupes vulnérables et les disparités dangereuses en matière d'égalité des chances, de revenus et de richesse au sein des États membres et entre ces derniers doivent être traités en priorité.

⁽⁸⁾ JO C 81 du 2.3.2018, p. 145, paragraphe 2.2.

⁽⁹⁾ <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/05/09/the-sibiu-declaration/>

⁽¹⁰⁾ JO C 440 du 6.12.2018, p. 28, paragraphe 3.3.

⁽¹¹⁾ JO C 13 du 15.1.2016, p. 40.

2.6.8. Il convient d'accorder une attention particulière au rôle différent que revêtent au niveau national la négociation collective et les conventions collectives, qui peuvent anticiper la législation ou s'y substituer en réglementant des domaines spécifiques du marché du travail et des relations de travail. Par conséquent, les partenaires sociaux peuvent jouer un rôle dans le processus de mise en œuvre en démontrant qu'ils peuvent obtenir le même effet juridique. Dans certains États membres, les processus de négociation collective ne sont pas structurés et la couverture des négociations collectives est très faible, de sorte que des disparités subsistent en matière d'application des droits sociaux prévus par le socle européen. En de tels cas, c'est la loi qui devrait intervenir.

2.6.9. La déclaration quadripartite «Un nouveau départ pour le dialogue social» encourage le développement de négociations collectives efficaces. L'engagement commun des partenaires sociaux à mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux trouve sa traduction dans le programme de travail conjoint des partenaires sociaux européens pour la période 2019-2021, qui s'appliquera également à l'échelon des différents États et contribuera ainsi au processus national de réforme. Ce programme de travail présentera des propositions spécifiques sur des sujets liés à la mise en œuvre du socle, tels que les négociations en vue d'un accord-cadre autonome sur la numérisation, y compris les possibilités et les modalités de connexion et de déconnexion, ainsi que l'amélioration des performances des marchés du travail et des systèmes sociaux et le développement des compétences ⁽¹²⁾.

2.6.10. Le rôle de la société civile doit être davantage reconnu et consolidé. Il y a lieu de renforcer le dialogue civil afin de s'assurer que les citoyens, y compris les jeunes ⁽¹³⁾ et les personnes vulnérables ou victimes de discriminations, aient le sentiment qu'ils peuvent participer à la conception, à la mise en œuvre et à la révision des processus d'élaboration des politiques ⁽¹⁴⁾. Le CESE est précisément en train de lancer dans un échantillon d'États membres de l'UE des débats nationaux portant sur la manière d'améliorer la participation de la société civile à l'exercice cyclique du Semestre européen ⁽¹⁵⁾.

2.6.11. La Commission a pris des mesures concrètes pour mettre le socle en pratique au niveau européen et a récemment publié une fiche d'information actualisée recensant les initiatives législatives et non législatives adoptées jusqu'à présent ⁽¹⁶⁾. Le CESE a déjà plaidé en faveur d'une feuille de route claire et coordonnée ⁽¹⁷⁾ fixant des priorités pour la mise en œuvre du socle.

2.6.12. Les mesures de mise en œuvre du socle européen des droits sociaux devraient se fonder sur une analyse scientifique de la situation actuelle, sur le plan juridique et pratique, des politiques sociales et de santé dans les États membres et à l'échelon de l'Union européenne et elles devraient prévoir d'associer les acteurs sociaux. Le CESE propose de mettre sur pied un Forum de l'UE sur la politique sociale; en effet, l'Union a besoin d'un forum permanent en matière de communication, d'échange de bonnes pratiques, d'évaluation, de séminaires d'experts, de programmes sociaux, de conformité aux règles de l'Union et des États membres et de projets de réforme pour les politiques à ces mêmes échelons. Le meilleur respect des droits sociaux existants restant une préoccupation majeure, la Commission et les États membres doivent améliorer la conformité avec les règles de l'UE. Ce nouveau forum devrait entretenir des liens étroits avec le CESE et la procédure du Semestre européen.

2.6.13. Les mesures non législatives, qui peuvent constituer des instruments complémentaires afin de mettre en œuvre efficacement le socle européen des droits sociaux, se composent d'instruments juridiques non contraignants tels que la reconnaissance mutuelle des systèmes performants, les incitations communes, la méthode ouverte de coordination, l'apprentissage mutuel, les évaluations par les pairs, l'engagement des États membres dans les médias ainsi que les programmes de dissuasion ⁽¹⁸⁾. Le CESE accueille favorablement les initiatives visant à mobiliser la société civile et les acteurs concernés, qui pourraient être soutenues financièrement, telles que «Défendre le socle des droits sociaux» ⁽¹⁹⁾.

2.7. *Politiques financières et utilisation cohérente et ciblée des fonds de l'UE*

2.7.1. La bonne mise en œuvre du socle européen des droits sociaux nécessite une marge de manœuvre budgétaire et des investissements au niveau européen comme au niveau national; le socle devrait s'inscrire dans les politiques économiques, financières et budgétaires, ainsi que dans la future stratégie de l'UE, selon une approche globale et cohérente. L'objectif de parvenir à une productivité accrue et à une diminution des disparités de revenus grâce à l'éducation, à l'autonomisation et à l'inclusion sociale joue ici un rôle essentiel ⁽²⁰⁾. La mise en œuvre du socle européen des droits sociaux devrait constituer l'un des principes directeurs de la conception du prochain cadre financier pluriannuel de l'UE. Cela suppose d'utiliser les fonds de manière cohérente et de faire du socle une boussole pour orienter les programmes opérationnels, ainsi qu'un outil permettant de déterminer l'impact des Fonds structurels et d'investissement, du FSE+, du fonds InvestEU et de toutes les autres rubriques pertinentes du budget de l'UE. Les critères d'accès aux fonds de l'UE devraient faire référence de manière constructive et appropriée aux droits et aux principes du socle tout en tenant compte des situations nationales et des contributions de l'ensemble des acteurs sociaux. Les fonds de l'UE ne devraient pas remplacer le financement public de régimes de sécurité sociale modernes, accessibles et de haute qualité par les États membres et en leur sein.

⁽¹²⁾ Dialogue social européen, programme de travail pour la période 2019-2021.

⁽¹³⁾ L'importance d'associer les jeunes au dialogue a été évoquée au cours de plusieurs débats nationaux, par exemple en Slovénie.

⁽¹⁴⁾ JO C 125 du 21.4.2017, p. 10.

⁽¹⁵⁾ JO C 125 du 21.4.2017, p. 10.

⁽¹⁶⁾ https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/european_pillar_one_year_on.pdf

⁽¹⁷⁾ JO C 81 du 2.3.2018, p. 145, paragraphe 1.3.

⁽¹⁸⁾ En l'occurrence, la «boîte à outils» pour une meilleure réglementation, qui propose des mesures complémentaires ou alternatives à la législation contraignante.

⁽¹⁹⁾ <https://www.etuc.org/fr/node/17096> (disponible pour l'heure uniquement en anglais).

⁽²⁰⁾ JO C 271 du 19.9.2013, p. 91, paragraphe 2.3.

2.7.2. Les négociations relatives au prochain cadre financier pluriannuel devraient viser à garantir un financement adéquat des politiques sociales et de l'emploi. Il convient de réviser les règles relatives au budget de l'UE et à l'endettement ⁽²¹⁾ de manière à respecter les droits fondamentaux, tout comme les objectifs des traités et du socle européen des droits sociaux. Il convient de trouver l'équilibre approprié entre performances économiques, maîtrise de la dette et objectifs sociaux. Comme le CESE l'a répété à de multiples reprises ⁽²²⁾, l'investissement public au sein des États membres pourrait être également accru par l'application d'une «règle d'or» en matière d'investissements publics à but social qui introduirait davantage de souplesse dans les règles budgétaires. Une augmentation des niveaux de revenus, une croissance durable, une cohésion sociale renforcée et la prévention de l'exclusion sont des objectifs communs à envisager. Les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), qui peuvent plus facilement cibler les objectifs mis en avant dans le socle européen des droits sociaux ⁽²³⁾, sont également susceptibles de générer une augmentation de l'investissement public. Des politiques fiscales adéquates, visant notamment à lutter efficacement contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, devraient permettre de mobiliser des moyens supplémentaires pour contribuer au financement du socle européen des droits sociaux ⁽²⁴⁾.

2.8. Le Semestre européen

2.8.1. Le socle européen des droits sociaux a une incidence sur la gouvernance économique européenne. Il est déjà inscrit dans les documents fondamentaux relatifs au Semestre européen et a fait l'objet de recommandations par pays en 2018. Le rapport conjoint sur l'emploi (RCE) de 2019 ⁽²⁵⁾ a conquis un rôle de premier plan dans le Semestre européen, au même titre que l'examen annuel de la croissance (EAC).

2.8.2. Le CESE estime que le Semestre européen et les programmes nationaux de réforme — qui concernent également les pays n'appartenant pas à la zone euro — constituent un instrument essentiel de la mise en œuvre et du suivi du socle social ⁽²⁶⁾. Pour réaliser des progrès, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place un cadre et des critères de référence ainsi que des échanges coordonnés de politiques afin d'appuyer les efforts des États membres, des institutions de l'Union et des partenaires sociaux en vue d'améliorer les performances en matière d'emploi et de politique sociale.

Le tableau de bord social devrait suivre à intervalles réguliers les progrès réalisés dans la mise en œuvre du socle dans le cadre à la fois du rapport conjoint sur l'emploi et des rapports par pays. Il devrait fonctionner de manière intégrée avec le relevé des résultats en matière d'emploi et le mécanisme de suivi des résultats dans le domaine de la protection sociale, des instruments préexistants conçus par les États membres. Il est susceptible d'être amélioré car sa technique d'évaluation comparative (basée sur la distance par rapport aux moyennes de l'UE) peut fournir une représentation par trop optimiste des performances sociales des États membres. Les 14 indicateurs et sous-indicateurs du tableau de bord (35 au total) devraient faire l'objet d'une révision permanente associant les partenaires sociaux et les organisations de la société civile afin de les adapter aux objectifs politiques et à l'évolution de la situation socio-économique en Europe.

2.8.3. Un nouveau Semestre européen devrait réaliser des objectifs sociaux dans le cadre d'un suivi des déséquilibres sociaux pour faire contreponds à la prédominance des exigences budgétaires et macroéconomiques. Le tableau de bord social devrait surveiller et cibler tous les droits et tous les principes du socle et inclure de nouveaux indicateurs améliorés et mesurables. Ces indicateurs pourraient inclure, outre des statistiques, l'accès réel à des services sociaux fondés sur la qualité, les droits sociaux exécutoires, l'intégration sociale et professionnelle des migrants, la couverture des négociations collectives, la participation des acteurs sociaux au processus du Semestre européen et l'accès à l'apprentissage et à un enseignement supérieur de qualité. La Commission devrait suivre la mise en œuvre des plans nationaux de réforme en étroite coopération avec les partenaires sociaux et les organisations pertinentes de la société civile, et promouvoir ce faisant les recommandations sociales par pays. Le nombre et la structure des recommandations devraient être appropriés et suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les priorités indiquées dans la feuille de route.

2.8.4. Il y a lieu de renforcer la participation des partenaires sociaux conformément aux dispositions du TFUE et de leur permettre d'être consultés sur la conception et la mise en œuvre des politiques économiques, sociales et de l'emploi, conformément aux pratiques nationales. La participation significative et en temps utile des partenaires sociaux est nécessaire afin d'améliorer l'engagement dans les politiques, ce qui facilitera la réussite de leur mise en œuvre en conciliant les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs. La collaboration entre partenaires sociaux peut être un moteur de la réussite, de la durabilité et de l'inclusivité des politiques économiques, de l'emploi et de l'inclusion sociale ⁽²⁷⁾. La consultation des partenaires sociaux devrait être obligatoire ⁽²⁸⁾.

2.8.5. La participation des organisations de la société civile, des associations de prestataires de services et des compagnies d'assurance publiques s'est également révélée efficace pour concevoir des politiques qui mettent en œuvre le socle européen des droits sociaux dans le cadre du Semestre européen.

⁽²¹⁾ JO C 177 du 18.5.2016, p. 35.

⁽²²⁾ JO C 227 du 28.6.2018, p. 1, paragraphes 1.8 et 3.6; JO C 327 du 12.11.2013, p. 11; JO C 227 du 28.6.2018, p. 95, paragraphe 1.4; JO C 226 du 16.7.2014, p. 21; JO C 262 du 25.7.2018, p. 1, paragraphe 3.14; et JO C 190 du 5.6.2019, p. 24, paragraphe 1.8.

⁽²³⁾ JO C 262 du 25.7.2018, p. 1, paragraphe 1.5.

⁽²⁴⁾ JO C 262 du 25.7.2018, p. 1, paragraphe 1.6.

⁽²⁵⁾ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6167-2019-INIT/fr/pdf>

⁽²⁶⁾ JO C 125 du 21.4.2017, p. 10, paragraphe 6.3.1.

⁽²⁷⁾ JO C 282 du 20.8.2019, p. 32, paragraphe 3.3.2.

⁽²⁸⁾ JO C 282 du 20.8.2019, p. 32, paragraphe 3.3.5.

2.8.6. Le rôle croissant que joue le Semestre européen dans l'orientation des dépenses budgétaires de l'UE ne devrait pas porter atteinte aux clauses actuelles ou futures garantissant la transparence, l'ouverture et la responsabilité dans la planification et la dépense du budget de l'Union.

2.8.7. Des indices de référence bien conçus peuvent jouer un rôle de boussole pour orienter les réformes nationales nécessaires pour accroître les performances des marchés du travail et des systèmes sociaux. Il convient de hiérarchiser clairement les questions couvertes, en se concentrant sur celles qui auront une incidence positive sur la compétitivité et l'emploi, ainsi que sur la durabilité, l'efficacité, l'inclusivité et l'efficience des systèmes sociaux. Il conviendrait que cet exercice soit mené conjointement par le Conseil, la Commission, les États membres et les partenaires sociaux. De la même façon, les partenaires sociaux nationaux devraient être pleinement associés par les gouvernements nationaux lors de la mise en œuvre des principes et droits relatifs au socle.

3. **État d'avancement de la mise en œuvre et propositions pour les prochaines étapes**

3.1. Sur la base du contexte et des orientations de mise en œuvre dont il vient d'être fait état, et en référence aux paragraphes 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 relatifs à la répartition des compétences entre les institutions de l'Union et les États membres et à la participation de l'ensemble des acteurs concernés, le présent chapitre présente un certain nombre de priorités qu'il conviendra de traiter dans les prochains mois. Cette liste d'actions à entreprendre pour mettre en œuvre le socle social n'est toutefois pas exhaustive.

3.2. *Égalité des chances et accès au marché du travail*

3.2.1. Une directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée a été adoptée en 2019, qui devrait procurer des avantages tangibles aux familles, et tout spécialement aux femmes et aux enfants, en instaurant une norme minimale pour les parents et les aidants. En vertu de l'article 153 du TFUE, les partenaires sociaux nationaux ont un rôle crucial à jouer pour en assurer la transposition rapide par la voie de conventions collectives, en adaptant le droit de l'Union aux besoins réels du pays tout en respectant les accords ou la législation qui satisfont déjà aux normes de la directive.

3.2.2. Lors de la mise en œuvre de la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux solutions viables et équitables en matière d'indemnisation correcte des travailleurs qui prennent un congé parental et de conditions de travail flexibles, et notamment d'envisager une révision des objectifs de Barcelone. Pour ce qui est de soutenir les familles, il conviendrait également d'envisager des services de garde d'enfants et d'autres services de soins abordables.

3.2.3. Le CESE a plaidé en faveur d'une stratégie intégrée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ⁽²⁹⁾. À la lumière de la déclaration commune des ministres européens sur l'égalité entre les femmes et les hommes ⁽³⁰⁾, le CESE demande l'élimination des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes ⁽³¹⁾. En particulier, il convient de répondre aux besoins des PME afin d'éviter des charges administratives excessives.

3.2.4. Il demeure capital de reconnaître la nécessité d'examiner et de traiter les conséquences des écarts salariaux sur les futures pensions de retraite des femmes, les écarts de pension et le risque de pauvreté plus élevé qui en découle.

3.2.5. Le CESE souligne une fois de plus que la participation au marché du travail et la qualité de l'emploi peuvent être améliorées grâce à des investissements accrus dans les politiques actives du marché du travail et à l'établissement de normes communes pour le bon fonctionnement des services publics de l'emploi (SPE) ⁽³²⁾. Ceci vaut également pour les services de l'emploi à but non lucratif, l'objectif étant de réduire la durée des périodes de transition, de garantir l'utilisation des compétences acquises, de soutenir des parcours professionnels plus nombreux et divers et de s'orienter vers des contrats de travail stables ⁽³³⁾. La lutte contre le chômage de longue durée, l'intégration des migrants sur le marché du travail et la réintégration des personnes en difficulté sont un autre domaine d'action clef nécessitant d'urgence des mesures ciblées, lesquelles pourraient inclure le droit des travailleurs à bénéficier d'un soutien à la recherche d'emploi, à la formation et à la requalification.

3.2.6. Garantir le droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie pour l'ensemble de la population devrait figurer au programme de l'action de l'UE ⁽³⁴⁾. Il convient de développer plus avant les systèmes nationaux d'éducation, de formation et d'apprentissage en s'attachant particulièrement au domaine des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) et au développement de systèmes en alternance, ce qui permettrait de mieux répondre aux besoins du marché du travail.

3.3. *Des conditions de travail équitables*

3.3.1. À court terme, l'accent devrait être mis sur le suivi de la mise en œuvre de la directive révisée sur le détachement des travailleurs, affirmant le principe d'égalité de traitement, et de la directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles, fixant des droits minimaux pour toutes les relations de travail, ainsi que sur la création d'une Autorité européenne du travail chargée d'améliorer l'application de l'acquis de l'UE et l'efficacité des inspections du travail.

⁽²⁹⁾ JO C 240 du 16.7.2019, p. 3, paragraphe 1.3.

⁽³⁰⁾ Déclaration commune sur «L'égalité des genres en tant que priorité de l'Union européenne aujourd'hui et à l'avenir» signée à l'occasion de la réunion informelle des ministres chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes le 12 octobre 2018 à Vienne.

⁽³¹⁾ JO C 110 du 22.3.2019, p. 26, paragraphes 3.1.1 et 3.1.3.

⁽³²⁾ Le CESE a adopté un avis consacré spécifiquement aux SPE, JO C 353 du 18.10.2019, p. 46.

⁽³³⁾ JO C 353 du 18.10.2019, p. 46.

⁽³⁴⁾ JO C 237 du 6.7.2018, p. 8, paragraphe 4.10.

3.3.2. Le CESE recommande de renforcer la participation des travailleurs dans les entreprises, notamment en vue d'accroître la productivité et de gérer l'introduction de nouvelles technologies ainsi que son impact sur l'organisation du travail et les compétences de la main-d'œuvre. Dans ce contexte, il attend avec intérêt les résultats des négociations entre les partenaires sociaux européens sur l'accord-cadre relatif à la numérisation.

3.3.3. Le CESE est favorable à l'élaboration, dans le cadre du dialogue social aux niveaux nationaux et européen appropriés, de mesures adéquates permettant des «transitions justes» et instaurant des dispositions et des actions pour gérer, changer et assurer une protection minimale en cas de réorganisation des lieux de travail ou de licenciements collectifs découlant de ces transitions (qu'elles soient d'ordre technologique, démographique ou liées à la mondialisation, au changement climatique ou à l'économie circulaire), y compris un droit de négociation collective pour anticiper le changement et apporter un soutien aux travailleurs concernés (évolution de la directive sur les licenciements collectifs⁽³⁵⁾). Le CESE attend également avec intérêt l'adoption par les colégislateurs du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

3.3.4. La participation des travailleurs à la gouvernance d'entreprise, dans le cadre de leurs droits à l'information et à la consultation, doit être adaptée au nouveau cadre juridique en matière d'informations non financières⁽³⁶⁾, compte tenu également de l'obligation de diligence raisonnable imposée aux entreprises dans le cadre des exigences de responsabilité.

3.3.5. Le CESE juge utile de fixer des critères qui aident à évaluer l'adéquation des bas salaires afin de prévenir la pauvreté parmi les salariés, notamment en encourageant l'analyse et l'échange de bonnes pratiques grâce aux processus d'apprentissage mutuel disponibles et en instaurant des normes communes pour fixer des salaires minimaux transparents et prévisibles là où ils existent et si les partenaires sociaux le souhaitent.

3.3.6. Prenant également acte de l'importance accordée à la santé et à la sécurité dans la déclaration du centenaire de l'OIT, le CESE recommande de prendre des mesures pour faire en sorte que les travailleurs puissent bénéficier des meilleures technologies afin d'améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail et de prévenir les accidents, en tenant dûment compte de l'incidence que cela peut avoir sur la vie privée et le contrôle des performances.

3.3.7. Tous les États membres devraient pouvoir compter sur des systèmes de négociation collective efficaces. Le cas échéant, il conviendrait de créer des cadres juridiques et opérationnels, ou d'améliorer les cadres existants, pour permettre des négociations collectives libres, autonomes et efficaces. Il y a lieu de soutenir les cadres juridiques et opérationnels au moyen de ressources appropriées qui permettent le renforcement des capacités des partenaires sociaux au sein du FSE+, de la promotion du dialogue social et de la participation des partenaires sociaux, en particulier dans le cadre du Semestre européen.

3.4. *Protection sociale et inclusion*

3.4.1. Le socle européen des droits sociaux prévoit des mesures visant à garantir la protection sociale de toute personne résidant dans l'Union européenne. Les politiques sociales menées à l'échelon de l'Union et de ses États membres ont contribué à améliorer le modèle social européen, qu'il convient de mettre à jour en se fondant sur les objectifs du socle européen des droits sociaux. Il convient de trouver l'équilibre entre responsabilité individuelle (des travailleurs et des entreprises versant des cotisations sociales) et solidarité afin de surmonter les nouveaux défis qui découlent des effets de la mondialisation, de la numérisation, du changement climatique et de la mobilité de la main-d'œuvre.

3.4.2. Les principes et les droits liés aux besoins fondamentaux et à l'égalité des chances des groupes vulnérables mentionnés au chapitre 3 du socle, tels que les enfants et les jeunes défavorisés ou les personnes sans ressources suffisantes, revêtent une importance particulière. Un programme effectif en faveur des personnes handicapées constitue un objectif essentiel du CESE⁽³⁷⁾. Les droits et principes fondamentaux ne sont pas mis en œuvre dans tous les États membres. Un revenu minimum adéquat (principe n° 14), non plus qu'un soutien actif à l'emploi (4), un revenu adéquat pour les personnes âgées (15), l'accès à l'éducation et à la formation (1), le logement et l'aide aux sans-abri (19), ne sont garantis dans l'ensemble de l'UE, pas plus que des prestations et des services fiables et efficaces.

3.4.3. Il convient d'exploiter les possibilités d'innovation au moyen des nouvelles technologies et de la numérisation pour les services publics et l'économie sociale, tout en respectant les droits des citoyens⁽³⁸⁾. Dans le même temps, il convient de s'intéresser aux problèmes sociaux et culturels pouvant être provoqués par les plates-formes commerciales numériques⁽³⁹⁾ et par les distorsions de concurrence afin de retrouver des conditions équitables pour les PME, de parvenir localement au bien-être et de réaliser également l'inclusion sociale dans les régions défavorisées.

⁽³⁵⁾ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

⁽³⁶⁾ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (JO L 330 du 15.11.2014, p. 1).

⁽³⁷⁾ Avis du CESE SOC/616 «Façonner la stratégie 2020-2030 de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées» (parution en cours au Journal officiel).

⁽³⁸⁾ JO C 353 du 18.10.2019, p. 1.

⁽³⁹⁾ JO C 353 du 18.10.2019, p. 17.

3.4.4. Dans certains États membres, les prestations et les services fondés sur le principe de solidarité ne sont pas accordés à tous et ne font pas l'objet d'une action en justice. Outre les bonnes pratiques et les progrès réalisés, les rapports par pays pointent également des politiques sociales mal coordonnées et mal intégrées, des systèmes inadaptés, un risque élevé de pauvreté, une absence d'inclusion active, des différences régionales importantes, ainsi qu'un déficit d'investissements dans les soins de santé et autres services d'intérêt général et un manque d'accès à ces derniers. Pour faire face à ce problème, les pouvoirs publics et les services à but non lucratif reconus devraient être pourvus des moyens appropriés pour garantir la prestation de services publics de bonne qualité.

3.4.5. Le CESE se félicite de la recommandation du Conseil relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale, qui vise à combler les lacunes en matière d'accès à la protection sociale que connaissent les personnes employées en vertu de contrats atypiques et engagées dans diverses formes de travail indépendant. Cette démarche devrait aller de pair avec d'autres mesures visant à mettre en œuvre cette recommandation, telles qu'une évaluation en vertu du cadre de suivi dont il a été convenu dans ladite recommandation, réalisée sur la base des plans d'action présentés par les États membres et des contributions fournies par les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.

3.4.6. Il est urgent également de renforcer la capacité des États membres à activer les transferts sociaux afin de répondre aux besoins fondamentaux des personnes de la naissance à la vieillesse. Cela implique notamment:

- d'adopter une directive-cadre européenne relative à un revenu minimum afin de lutter contre la pauvreté et de promouvoir un marché du travail favorisant l'insertion ⁽⁴⁰⁾;
- d'étudier la possibilité de fixer des normes minimales communes dans le domaine de l'assurance chômage dans les États membres de l'UE ⁽⁴¹⁾;
- d'assurer aux personnes handicapées la possibilité d'accéder aux fonctions sociales et politiques;
- de revoir la formule «coût du vieillissement» et de la remplacer par la notion de «vieillesse dans la dignité», qui place l'adéquation des retraites, des services de santé et des soins de longue durée au cœur de la gouvernance économique sans pour autant perdre de vue la pérennité des systèmes de retraite;
- de créer des programmes spécifiques d'accès au logement public et au logement en faveur des ménages à faible revenu;
- d'investir dans des structures de garde d'enfants dans l'intérêt direct des enfants et des jeunes défavorisés; le CESE se félicite de la proposition de la Commission et du Parlement européen d'instaurer une garantie pour l'enfance;
- de garantir l'accès de tous à un enseignement de qualité et d'étendre la garantie pour la jeunesse.

3.4.7. Le CESE invite les colégislateurs de l'UE à reprendre les négociations sur la révision du règlement 883 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et demande aux États membres d'accélérer la mise en œuvre de l'acte législatif européen sur l'accessibilité.

3.4.8. Il s'impose de promouvoir le rôle des services sociaux, des entreprises de l'économie sociale et des organisations à but non lucratif au moyen de mesures ciblées et d'un financement spécifique.

3.5. Mesures transversales

3.5.1. Le socle européen des droits sociaux devrait redéfinir les caractéristiques et les exigences d'une meilleure réglementation au niveau de l'UE et au niveau national, de sorte que tous les critères, y compris l'analyse coûts-avantages, reflètent pleinement l'impact économique, social et environnemental dans les domaines couverts par la réglementation, en traitant également des incidences sur les PME.

3.5.2. Des ressources spécifiques, y compris des lignes budgétaires spécifiques, devraient être mises à la disposition des collectivités locales, des partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile afin d'encourager et de soutenir les actions qu'ils doivent prendre afin de mettre en œuvre le socle (conférences, études, formation, information, échange d'experts, etc.).

Bruxelles, le 25 septembre 2019.

Le président
du Comité économique et social européen
Luca JAHIER

⁽⁴⁰⁾ JO C 190 du 5.6.2019, p. 1.

⁽⁴¹⁾ Le CESE élabore actuellement son avis SOC/583 sur «Les normes minimales communes de l'UE en matière d'assurance chômage dans les États membres» (parution en cours au Journal officiel).

ANNEXE

Les amendements suivants, qui ont recueilli au moins le quart des suffrages exprimés, ont été rejetés au cours des débats (article 59, paragraphe 3, du règlement intérieur):

Paragraphe 2.3

Modifier comme suit:

2.3 La récente déclaration du centenaire de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour l'avenir du travail, adoptée lors de la conférence internationale du travail (CIT), met en évidence quelques grandes lignes d'action pour l'OIT. Dans la déclaration, la CIT demande également à tous les membres, en tenant compte des circonstances nationales, d'œuvrer individuellement et collectivement, sur la base du tripartisme et du dialogue social, et avec le soutien de l'OIT, pour développer plus avant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain. La déclaration aborde un certain nombre de thématiques concernant notamment énoncé des mesures visant à moderniser le droit du travail et à empêcher l'exclusion, et envisage une série d'investissements dans le renforcement des capacités des individus, dans les et des institutions du travail et, ainsi que la promotion d'une croissance économique soutenue, inclusive et durable, un emploi productif et un travail décent pour tous dans un travail décent et durable, destinés à créer le meilleur environnement possible pour permettre aux entreprises de prospérer et aux personnes de progresser vers des conditions de vie et de travail plus équitables, dans le respect des contextes nationaux et du rôle spécifique des partenaires sociaux.

Exposé des motifs

Les modifications proposées visent à garantir que le texte du paragraphe correspond au contenu de la déclaration du centenaire de l'OIT. En outre, aux fins du présent avis, voir la déclaration générale sur la manière dont les membres de l'OIT devraient œuvrer, individuellement et collectivement, à soutenir leur approche de l'avenir du travail.

Résultat du vote

Pour	56
Contre	121
Abstentions	3

Paragraphe 2.5

Modifier comme suit:

2.5 Au niveau de l'UE, le socle européen des droits sociaux est mis en œuvre jusqu'à présent au moyen:

- de mesures législatives et non législatives, l'accent étant mis sur l'application et l'examen de l'acquis social existant, à actualiser si nécessaire;*
- d'un financement spécifique; et*
- de certains changements initiaux dans le processus du Semestre européen.*

Exposé des motifs

Ce paragraphe évoque le type de mesures prises à ce jour au niveau de l'UE pour mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux. Il n'est donc pas logique de se référer à la mise à jour de l'acquis existant.

Résultat du vote

Pour	56
Contre	124
Abstentions	2

Paragraphe 2.6

Modifier comme suit:

2.6 Observations générales sur les mesures adoptées Mesures législatives et non législatives aux niveaux européen et national

Exposé des motifs

Il est proposé de modifier le titre principal et le sous-titre de cette section afin qu'ils soient en phase avec le texte des nouveaux paragraphes présentés dans les amendements suivants.

Résultat du vote

Pour	49
Contre	126
Abstentions	8

Premier nouveau paragraphe avant l'actuel paragraphe 2.6.1

Avant le paragraphe 2.6.1, ajouter un premier nouveau paragraphe, libellé comme suit:

Principe de base de la mise en œuvre — orientation générale**Exposé des motifs**

Il est proposé de modifier le titre principal et le sous-titre de cette section afin qu'ils soient en phase avec le texte des nouveaux paragraphes présentés dans les amendements suivants.

Résultat du vote

Pour	55
Contre	119
Abstentions	5

Nouveau paragraphe après le paragraphe 2.6.1

Après le paragraphe 2.6.1, en ajouter un autre, libellé comme suit:

Il convient de partir du principe de base selon lequel les questions qui ne présentent pas de dimension transnationale claire en matière de droit du travail sont traitées de façon plus pertinente au niveau national. Il importe d'éviter toute législation européenne qui viserait un modèle uniforme et ne tiendrait pas compte des différences, que ce soit de nature ou de taille, entre les entreprises, les secteurs ou les traditions et les systèmes dans les États membres. Une telle législation porterait également atteinte à la capacité des syndicats et des organisations patronales de négocier des accords sur mesure pour différents secteurs économiques, laquelle est particulièrement importante dans les pays où les partenaires sociaux jouissent d'une grande marge de manœuvre pour régler en matière de conditions de travail et d'emploi, en toute indépendance et en complément de la législation nationale.

Exposé des motifs

Sera présenté oralement.

Résultat du vote

Pour	51
Contre	116
Abstentions	6

Paragraphe 2.6.4

Modifier comme suit:

2.6.4 Les États membres, ~~et les institutions de l'Union, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile~~ devraient assurer le suivi de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et de l'efficacité des mesures en vigueur dans le cadre du Semestre européen, tout en garantissant la participation des partenaires sociaux et des organisations de la société civile. À l'occasion de cette mise en œuvre, les institutions de l'Union devraient appuyer les États membres et les acteurs sociaux à l'échelon national.

Exposé des motifs

Cette modification est introduite pour tenir compte du fait que, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, le rôle de l'UE et des États membres, d'une part, et le rôle des partenaires sociaux et de la société civile, d'autre part, sont distincts.

Résultat du vote

Pour	54
Contre	120
Abstentions	1

Paragraphe 2.6.5

Supprimer ce paragraphe:

~~2.6.5 Une législation européenne dans les domaines concernés doit fournir un cadre qui définit des normes communes générales et claires, qui respecte les situations nationales spécifiques, qui est en mesure de s'adapter à la diversité des systèmes sociaux et au rôle des différents acteurs, qui reconnaît aux citoyens des droits sociaux effectifs et ⁽⁺⁾applicables, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, et qui apporte une valeur ajoutée européenne. Les objectifs du socle devraient être respectés dans tous les domaines de la politique de l'UE, y compris par la voie du recours à la clause horizontale (article 9 du TFUE).~~

⁽⁺⁾ JO C 440 du 6.12.2018, p. 28, paragraphe 3.3.

Exposé des motifs

Sera présenté oralement.

Résultat du vote

Pour	48
Contre	123
Abstentions	5

Paragraphe 2.6.5

Modifier comme suit:

2.6.5 Une législation européenne dans les domaines concernés doit fournir un cadre ~~qui définit~~ visant à définir des normes communes générales et claires applicables, qui respecte les situations nationales spécifiques, qui est en mesure de s'adapter à la diversité des systèmes sociaux et au rôle des différents acteurs, qui reconnaît aux citoyens des droits sociaux effectifs et applicables, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, et qui apporte une valeur ajoutée européenne ⁽¹⁾. Les objectifs du socle devraient être respectés dans tous les domaines de la politique de l'UE, y compris par la voie du recours à la clause horizontale (article 9 du TFUE).

⁽¹⁾ JO C 440 du 6.12.2018, p. 28, paragraphe 3.3.

Exposé des motifs

Si l'objectif est de respecter la diversité des États membres en matière de systèmes sociaux, on ne peut pas appeler à définir des normes générales ou communes.

Résultat du vote

Pour	48
Contre	120
Abstentions	4

Paragraphe 2.6.6

Modifier comme suit:

2.6.6 La mise en œuvre du socle européen des droits sociaux vise à susciter une convergence vers le haut, sur le plan de l'emploi et des acquis sociaux, à améliorer et à adapter les conditions sociales et du marché du travail pour les travailleurs et les citoyens européens, à améliorer et à créer des systèmes de protection sociale fiables ⁽¹⁾, durables et efficaces, ainsi que des services sociaux et de santé, notamment publics et à but non lucratif, qui soient modernes, fondés sur la science et évalués sur leur qualité, visant à offrir de bonnes conditions de travail à établir des normes minimales pour lutter contre le dumping social et, dans le même temps, à créer des conditions de concurrence équitables pour les économies performantes, l'emploi et les entreprises durables tout en renforçant la confiance des citoyens dans l'Union européenne. Les stratégies de politique sociale devraient tenir compte des intérêts des PME et prévoir à leur endroit des conditions de marché équitables. Il est important d'établir et d'approuver des normes de base pour les services d'intérêt général tels que le logement, l'eau ou les services sociaux, qui devraient faire l'objet d'une évaluation régulière, y compris par des évaluateurs indépendants (instituts de recherche, universités, etc.) pouvant bénéficier d'un soutien financier et dont les rapports pourraient être rendus publics. Les besoins fondamentaux des citoyens et des groupes vulnérables et les disparités dangereuses en matière d'égalité des chances, de revenus et de richesse au sein des États membres et entre ces derniers doivent être traités en priorité. Les États membres devraient promouvoir l'inclusion sociale fondée sur l'égalité des chances et des conditions de vie équitables.

⁽¹⁾ JO C 13 du 15.1.2016, p. 40.

Exposé des motifs

La mise en œuvre du socle européen des droits sociaux devrait se traduire par une convergence ascendante des résultats en matière sociale et d'emploi, dans la mesure où ce sont ces résultats qui déterminent la réussite ou l'échec des choix politiques. Comme il est indiqué dans le préambule du socle européen des droits sociaux (point 12), «les objectifs du socle européen des droits sociaux sont de servir de guide pour atteindre des résultats en matière sociale et d'emploi permettant de relever les défis actuels et futurs [...]». Ce texte devrait également évoquer l'adaptation (et non seulement l'amélioration) des conditions sociales et du marché du travail, étant donné que ces adaptations peuvent être rendues nécessaires par les changements qui interviennent dans nos sociétés et dans nos vies professionnelles. Les systèmes de sécurité sociale doivent être fiables et efficaces, mais aussi durables.

Le socle européen des droits sociaux n'a pas pour objet de fixer des normes minimales pour lutter contre le dumping social, il convient donc de supprimer cette partie.

La liste des points à traiter en priorité ne devrait pas comprendre des questions ne figurant pas au nombre des principes du socle européen des droits sociaux (par exemple, les disparités de richesse et de revenus au sein des États membres ou entre ceux-ci).

Résultat du vote

Pour	53
Contre	115
Abstentions	3

Paragraphe 2.6.7

Modifier comme suit:

2.6.7 Il convient d'accorder une attention particulière au rôle différent que revêtent au niveau national la négociation collective et les conventions collectives, qui peuvent anticiper la législation ou s'y substituer en réglementant des domaines spécifiques du marché du travail et des relations de travail. Par conséquent, les partenaires sociaux peuvent jouer un rôle dans le processus de mise en œuvre en démontrant qu'ils peuvent obtenir le même effet juridique. Dans certains États membres, les processus de négociation collective ne sont pas structurés et la couverture des négociations collectives est très faible, de sorte que des disparités subsistent en matière d'application des droits sociaux prévus par le socle européen. En de tels cas, c'est la loi qui devrait intervenir. Le CESE encourage donc les États membres à renforcer les capacités des partenaires sociaux nationaux.

Exposé des motifs

Nous proposons de supprimer la fin de la deuxième phrase étant donné que ce que l'on entend par «obtenir le même effet juridique» n'est absolument pas clair. Les systèmes nationaux diffèrent en ce qui concerne les rôles respectifs de la négociation collective et de la législation dans la régulation du marché du travail, aux niveaux auxquels la négociation est menée (transsectorielle, sectorielle, à l'échelle de l'entreprise et du lieu de travail, régionale, professionnelle) et dans la manière dont les négociations à différents niveaux peuvent s'articuler [source Eurofound].

Résultat du vote

Pour	59
Contre	114
Abstentions	2

Paragraphe 2.6.8

Modifier comme suit:

2.6.8 La déclaration quadripartite «Un nouveau départ pour le dialogue social» encourage le développement de négociations collectives efficaces. L'engagement commun des partenaires sociaux à mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux trouve sa traduction dans le programme de travail conjoint des partenaires sociaux européens pour la période 2019-2021, qui s'appliquera également à l'échelon des différents États et contribuera ainsi au processus national de réforme. Ce programme de travail aborde les six priorités suivantes: numérisation; amélioration des performances des marchés du travail et des systèmes sociaux; compétences; prise en charge des aspects psychosociaux et des risques au travail; renforcement des capacités pour un dialogue social renforcé; économie circulaire présentera des propositions spécifiques sur des sujets liés à la mise en œuvre du socle, tels que les négociations en vue d'un accord-cadre autonome sur la numérisation, y compris les possibilités et les modalités de connexion et de déconnexion, ainsi que l'amélioration des performances des marchés du travail et des systèmes sociaux et le développement des compétences ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Dialogue social européen, programme de travail pour la période 2019-2021.

Exposé des motifs

Il est important de veiller à ce que le texte de l'avis reprenne les formulations utilisées dans le programme de travail des partenaires sociaux européens (par exemple, la connexion et la déconnexion sont mentionnées dans ce programme de travail dans le cadre d'une déclaration relative à l'organisation d'un séminaire d'information conjoint visant à explorer différentes expériences).

Résultat du vote

Pour	53
Contre	115
Abstentions	6

Paragraphe 2.6.10

Modifier comme suit:

2.6.10 La Commission a pris des mesures concrètes pour mettre le socle en pratique au niveau européen et a récemment publié une fiche d'information actualisée recensant les initiatives législatives et non législatives adoptées jusqu'à présent ⁽¹⁾. Le CESE a déjà indiqué qu'une feuille de route claire attachée à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux contribuerait à promouvoir la convergence et à atteindre ses objectifs. ⁽²⁾ plaidé en faveur d'une feuille de route claire et coordonnée fixant des priorités pour la mise en œuvre du socle.

⁽¹⁾ https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/european_pillar_one_year_on.pdf

⁽²⁾ JO C 81 du 23.2018, p. 145, paragraphes 8.3 et 1.3.

Exposé des motifs

Nous proposons de reprendre le libellé exact de l'avis SOC/564.

Résultat du vote

Pour	50
Contre	113
Abstentions	4

Paragraphe 2.6.11

Modifier comme suit:

2.6.11 Les mesures de mise en œuvre du socle européen des droits sociaux devraient se fonder sur une analyse scientifique de la situation actuelle, sur le plan juridique et pratique, des politiques sociales et de santé dans les États membres et à l'échelon de l'Union européenne, et elles devraient prévoir d'associer les acteurs sociaux. Le CESE pourrait faire office de facilitateur. Le CESE propose de mettre sur pied un Forum de l'UE sur la politique sociale; en effet, l'Union a besoin d'encourager un forum permanent en matière de communication, d'échange de bonnes pratiques, d'évaluation, de séminaires d'experts, de programmes sociaux, de la conformité aux règles de l'Union et des États membres et de les projets de réforme pour les politiques à ces mêmes échelons. Un meilleur respect des droits sociaux existants restant une préoccupation majeure, la Commission et les États membres doivent améliorer la conformité avec les règles de l'UE. Ce nouveau forum devrait entretenir des liens étroits avec le CESE et la procédure du Semestre européen.

Exposé des motifs

L'idée de «mettre sur pied un Forum de l'UE sur la politique sociale» est parfaitement floue. Il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux instruments et/ou plateformes, et il convient de supprimer la référence à ce Forum. Ce qui importe, c'est de consulter et de faire participer les parties prenantes concernées à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

Résultat du vote

Pour	52
Contre	114
Abstentions	3

Paragraphe 2.7.2

Modifier comme suit:

2.7.2 Les négociations relatives au prochain cadre financier pluriannuel devraient viser à garantir un financement adéquat des politiques sociales et de l'emploi. ~~Il convient de réviser les règles relatives au budget de l'UE et à l'endettement ⁽¹⁾ de manière à respecter les droits fondamentaux, tout comme les objectifs des traités et du socle européen des droits sociaux.~~ Il convient de trouver l'équilibre approprié entre performances économiques, maîtrise de la dette et objectifs sociaux. Comme le CESE l'a ~~répété à de multiples reprises déjà expliqué ⁽²⁾~~ le financement de la mise en œuvre du socle social ~~dépendra également fortement des ressources disponibles au niveau des États membres. Des financements issus des États seront nécessaires pour les investissements ainsi que pour les coûts de fonctionnement des activités au cours des années à venir. Or, de tels financements peuvent être rendus difficiles par les règles de l'UE en matière de budget et de dette ⁽²⁾. Ainsi, comme le CESE ⁽⁴⁾ n'a eu de cesse de le répéter, il conviendrait de réfléchir à des moyens de renforcer la souplesse dont ces règles peuvent être assorties, par exemple par la mise en place d'une «règle d'or» qui permettrait des investissements publics à but social pour atteindre les objectifs du socle social, notamment en augmentant les niveaux de revenus, en renforçant la cohésion sociale et en empêchant l'exclusion de groupes sociaux défavorisés qui, en l'absence de tels investissements, ne pourraient pas prendre pleinement part à la vie en société, et ce tout en générant une croissance durable. L'investissement public au sein des États membres pourrait être également accru par l'application d'une «règle d'or» en matière d'investissements publics à but social qui introduirait davantage de souplesse dans les règles budgétaires. Une augmentation des niveaux de revenus, une croissance durable, une cohésion sociale renforcée et la prévention de l'exclusion sont des objectifs communs à envisager.~~ Les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), qui peuvent plus facilement cibler les objectifs mis en avant dans le socle européen des droits sociaux ⁽³⁾, sont également susceptibles de générer une augmentation de l'investissement public. Des politiques fiscales adéquates, visant notamment à lutter efficacement contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, devraient permettre de mobiliser des moyens supplémentaires pour contribuer au financement du socle européen des droits sociaux. ~~Garantir une utilisation efficace de ces ressources supplémentaires requiert d'appliquer les programmes d'action et les feuilles de route sur la mise en œuvre du socle social en tant que partie intégrante du Semestre européen, en particulier pour ce qui concerne l'élaboration des programmes nationaux de réforme et programmes de convergence ⁽⁶⁾.~~

⁽¹⁾ JO C 177 du 18.5.2016, p. 35.

⁽²⁾ JO C 227 du 28.6.2018, p. 1 paragraphes 1.8 et 3.6; JO C 327 du 12.11.2013, p. 11; Examen annuel de la croissance 2018, paragraphe 1.4, non encore paru au Journal officiel; JO C 226 du 16.7.2014, p. 21; JO C 262 du 25.7.2018, p. 1, paragraphe 3.14; et JO C 190 du 5.6.2019, p. 24, paragraphe 1.8.

⁽³⁾ JO C 177 du 18.5.2016, p. 35.

⁽⁴⁾ JO C 227 du 28.6.2018, p. 1, paragraphe 1.6; Politique économique de la zone euro 2018, paragraphes 1.8 et 3.6; JO C 327 du 12.11.2013, p. 11, paragraphe 1.4; JO C 226 du 16.7.2014, p. 21.

⁽⁵⁾ JO C 262 du 25.7.2018, p. 1, paragraphe 1.5.

⁽⁶⁾ JO C 262 du 25.7.2018, p. 1, paragraphe 1.6.

Exposé des motifs

Il est important d'utiliser le libellé exact de l'avis évoqué, afin d'assurer un meilleur équilibre dans le texte, ainsi que de faire référence aux déclarations effectuées dans des avis antérieurs sur la mise en œuvre du socle dans le cadre du Semestre européen.

Résultat du vote

Pour	55
Contre	112
Abstentions	4

Paragraphe 2.8.4

Modifier comme suit:

2.8.4 Un nouveau cycle du Semestre européen devrait réaliser des objectifs sociaux dans le cadre d'un suivi global des déséquilibres sociaux pour faire ~~contrepoids à la prédominance des exigences budgétaires et macroéconomiques.~~ Le tableau de bord social devrait surveiller et cibler tous les droits et tous les principes du socle et inclure de nouveaux indicateurs améliorés et mesurables. Ces indicateurs pourraient inclure, outre des statistiques, l'accès réel à des services sociaux fondés sur la qualité, ~~les droits sociaux exécutoires,~~ l'intégration sociale et professionnelle des migrants, la couverture des négociations collectives, la participation des acteurs sociaux au processus du Semestre européen et l'accès à l'apprentissage et à un enseignement supérieur de qualité. La Commission devrait suivre la mise en œuvre des plans nationaux de réforme en étroite coopération avec les partenaires sociaux et les organisations pertinentes de la société civile, et promouvoir ce faisant les recommandations sociales par pays. Le nombre et la structure des recommandations devraient être appropriés et suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les priorités indiquées dans la feuille de route.

Exposé des motifs

Il n'est pas nécessaire de parler d'un «nouveau Semestre européen», étant donné qu'il a déjà été instauré en 2010. En outre, il n'y a pas lieu de se mettre en quête d'un «nouveau» Semestre européen, alors que tous les efforts devraient tendre à assurer que celui en vigueur aujourd'hui fonctionne d'une manière qui soit efficace et vise à produire des résultats. Il serait préférable d'évoquer un «nouveau cycle de Semestre européen». Le socle est complété par un «tableau de bord social», qui, dans trois domaines liés à ses principes, décèle les tendances et suit les performances dans l'ensemble des pays de l'UE. Ses résultats alimentent le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques et servent à évaluer la progression que l'Union a effectuée pour obtenir un «triple A social» sur l'ensemble de son territoire. Il en résulte que cette démarche équivaut à un suivi global.

Résultat du vote

Pour	49
Contre	117
Abstentions	4

Nouveau paragraphe avant le paragraphe 3.1

Insérer un nouveau paragraphe avant le paragraphe 3.1:

Dans son avis y afférent ⁽¹⁾, le CESE a déjà souligné que le socle peut constituer une bonne occasion de démontrer que l'échelon européen reste capable de fournir, le cas échéant, une réponse adaptée aux difficultés que doit surmonter le citoyen ordinaire, dans le plein respect du partage des compétences et du principe de subsidiarité.

⁽¹⁾ JO C 125 du 21.4.2017, p. 10.

Exposé des motifs

La phrase que nous préconisons d'ajouter décrit l'idée qu'il convient de garder à l'esprit en ce qui concerne la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et les prochaines étapes le concernant: il peut constituer une excellente occasion de montrer que l'Union européenne est capable d'apporter une réponse appropriée quand une action est nécessaire. Par ailleurs, le texte souligne qu'il importe de respecter pleinement la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir, ainsi que le principe de subsidiarité.

Résultat du vote

Pour	50
Contre	114
Abstentions	4

Premier nouveau paragraphe après le paragraphe 3.1

Insérer un premier nouveau paragraphe après le paragraphe 3.1:

La synergie entre la politique et les actions sociales menées au niveau européen et au niveau national est essentielle. Dans la mesure où le modèle social européen repose sur différents modèles nationaux qu'il convient de préserver, l'Union doit respecter les compétences nationales et la diversité des systèmes sociaux des États membres, lesquels reposent sur des choix politiques et des modèles sociétaux profondément ancrés. La tâche principale de l'Union devrait donc consister à fournir aux États membres et aux partenaires sociaux les meilleures conditions possibles et à les soutenir dans leurs efforts pour mettre en place des réformes bien définies.

Exposé des motifs

Il est nécessaire de souligner également dans le texte des conclusions et des recommandations l'importance de la synergie entre la politique et les actions sociales au niveau européen et au niveau national. Le préambule du socle européen des droits sociaux énonce clairement que «la réalisation du socle européen des droits sociaux constitue un engagement et une responsabilité politiques partagés de l'UE et de ses États membres. [...]». En outre, le préambule mentionne explicitement le respect de la répartition des compétences et la prise en compte des différents environnements socio-économiques et de la diversité des systèmes nationaux, notamment le rôle des partenaires sociaux, ainsi que les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Résultat du vote

Pour	45
Contre	116
Abstentions	4

Paragraphe 3.2.2

Modifier comme suit:

3.2.2 Lors de la mise en œuvre de la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux solutions viables, abordables et équitables en matière d'indemnisation correcte des travailleurs qui prennent un congé parental et de conditions de travail flexibles et adaptées au lieu de travail, ~~et notamment d'envisager une révision des objectifs de Barcelone~~. Pour ce qui est de soutenir les familles, il conviendrait également d'envisager des services de garde d'enfants et d'autres services de soins abordables.

Exposé des motifs

Les solutions adoptées par les États membres, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, en ce qui concerne l'indemnisation correcte des travailleurs qui recourent au congé parental doivent également être abordables. Toute solution en matière de conditions de travail flexibles doit également tenir compte des besoins du lieu de travail.

Étant donné que les objectifs de Barcelone ont été définis par le Conseil européen (en 2002), leur révision éventuelle n'est pas liée à la mise en œuvre de la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée; cette partie de la phrase devrait donc être supprimée.

Résultat du vote

Pour	49
Contre	109
Abstentions	5

Paragraphe 3.2.3

Modifier comme suit:

3.2.3 Le CESE a plaidé en faveur d'une stratégie intégrée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ⁽¹⁾. À la lumière de la déclaration commune des ministres européens sur l'égalité entre les femmes et les hommes ⁽²⁾, le CESE demande l'élimination des écarts de rémunération injustifiés entre les hommes et les femmes ⁽³⁾. En particulier, il convient de répondre aux besoins des PME afin d'éviter des charges administratives excessives.

⁽¹⁾ JO C 240 du 16.7.2019, p. 3, paragraphe 1.3.

⁽²⁾ Déclaration commune sur «L'égalité des genres en tant que priorité de l'Union européenne aujourd'hui et à l'avenir» signée à l'occasion de la réunion informelle des ministres chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes le 12 octobre 2018 à Vienne.

⁽³⁾ JO C 110 du 22.3.2019, p. 26, paragraphes 3.1.1 et 3.1.3.

Exposé des motifs

Cet ajout rend le texte plus précis. Les mesures destinées à lutter contre l'écart de rémunération doivent viser les écarts injustifiés.

Résultat du vote

Pour	45
Contre	114
Abstentions	5

Paragraphe 3.2.5

Modifier comme suit:

3.2.5 Le CESE souligne une fois de plus que la participation au marché du travail et la qualité de l'emploi peuvent être améliorées grâce à des investissements accrus dans les politiques actives du marché du travail et à l'établissement de normes communes pour le bon fonctionnement des services publics de l'emploi (SPE) ⁽¹⁾. Ceci vaut également pour les services de l'emploi à but non lucratif, l'objectif étant de réduire la durée des périodes de transition, de garantir l'utilisation des compétences acquises, de soutenir des parcours professionnels plus nombreux et divers et de s'orienter vers des emplois durables ~~contrats de travail stables~~ ⁽²⁾. La lutte contre le chômage de longue durée, l'intégration des migrants sur le marché du travail et la réintégration des personnes en difficulté sont un autre domaine d'action clef nécessitant d'urgence des mesures ciblées, lesquelles pourraient inclure le ~~droit des travailleurs à bénéficier d'un soutien destiné aux travailleurs à la~~ en matière de recherche d'emploi, à la ~~de~~ de formation et ~~à la~~ de requalification.

⁽¹⁾ Le CESE a adopté un avis consacré spécifiquement aux SPE, JO C 353 du 18.10.2019, p. 46.

⁽²⁾ JO C 353 du 18.10.2019, p. 46.

Exposé des motifs

La première modification reprend le texte de l'avis cité. En ce qui concerne les mesures ciblées urgentes, il serait préférable d'opter pour une formulation «active». Il s'agit d'offrir un soutien aux travailleurs en matière de recherche d'emploi, de formation et de requalification, et non d'énoncer un «droit des travailleurs».

Résultat du vote

Pour	47
Contre	110
Abstentions	2

Paragraphe 3.2.6

Modifier comme suit:

3.2.6 Garantir le droit un accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie pour l'ensemble de la population devrait figurer au programme de l'action de l'UE⁽¹⁾. Il convient de développer plus avant les systèmes nationaux d'éducation, de formation et d'apprentissage en s'attachant particulièrement au domaine des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) et au développement de systèmes en alternance, ce qui permettrait de mieux répondre aux besoins du marché du travail.

⁽¹⁾ JO C 237 du 6.7.2018, p. 8, paragraphe 4.10.

Exposé des motifs

Il conviendrait avant tout de promouvoir les politiques qui veillent à garantir l'accès de tout un chacun à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. En outre, si l'avis cité fait référence à l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie et à la nécessité d'encourager la participation à l'apprentissage tout au long de la vie, il ne semble pas affirmer que le droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie devrait figurer au programme de l'action de l'UE.

Résultat du vote

Pour	48
Contre	116
Abstentions	2

Paragraphe 3.3.1

Modifier comme suit:

3.3.1 À court terme, l'accent devrait être mis sur le suivi de la mise en œuvre de la directive révisée sur le détachement des travailleurs, laquelle garantit la protection des travailleurs détachés pendant leur détachement, en lien avec la prestation de services affirmant le principe d'égalité de traitement, et de la directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles, fixant des droits minimaux pour toutes les relations de travail, ainsi que sur la création d'une Autorité européenne du travail chargée d'améliorer l'application de l'acquis de l'UE et l'efficacité des inspections du travail.

Exposé des motifs

Le texte modifié décrit l'objectif de la directive sur le détachement des travailleurs.

Résultat du vote

Pour	43
Contre	118
Abstentions	2

Paragraphe 3.3.2

Modifier comme suit:

3.3.2 Le CESE ~~encourage~~ ~~recommande de renforcer~~ la participation des travailleurs dans les entreprises, notamment ~~avec pour but général en vue~~ d'accroître la productivité et de ~~soutenir~~ gérer l'introduction de nouvelles technologies ainsi que son impact sur l'organisation du travail et les compétences de la main-d'œuvre. Dans ce contexte, il attend avec intérêt les résultats des négociations entre les partenaires sociaux européens sur l'accord-cadre relatif à la numérisation.

Exposé des motifs

Les modifications proposées visent à souligner l'importance de la participation des travailleurs pour soutenir l'introduction de nouvelles technologies.

Résultat du vote

Pour	46
Contre	118
Abstentions	4

Paragraphe 3.3.3

Modifier comme suit:

3.3.3 Le CESE est favorable à l'élaboration, dans le cadre du dialogue social aux niveaux nationaux et européen appropriés, de mesures adéquates permettant des «transitions justes» et instaurant, ~~d'une part, des dispositions et des actions pour~~ ~~gérer~~ ~~faciliter le changement,~~ ~~changer~~ et, ~~d'autre part,~~ assurer une protection ~~appropriée~~ ~~minimale~~ en cas de réorganisation des lieux de travail ou de licenciements collectifs découlant de ces transitions (qu'elles soient d'ordre technologique, démographique ou liées à la mondialisation, au changement climatique ou à l'économie circulaire), y compris un soutien à la ~~droit de négociation collective~~ ~~pour anticiper le,~~ ~~une anticipation dudit changement ainsi qu'~~ ~~apporter~~ un soutien aux travailleurs concernés ~~[évolution de la directive sur les licenciements collectifs (*)].~~ Le CESE attend également avec intérêt l'adoption par les colégislateurs du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

(*) Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs.

Exposé des motifs

Il convient de supprimer les références au «droit de négociation collective» et à l'«évolution de la directive sur les licenciements collectifs», dans la mesure où tous les textes relatifs aux positions du CESE sur la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux devraient être liés pour mettre en évidence les problèmes que les États membres devraient prendre en compte dans leurs efforts pour développer leurs marchés du travail et/ou leurs systèmes de protection sociale.

Résultat du vote

Pour	49
Contre	109
Abstentions	1

Paragraphe 3.3.4

Modifier comme suit:

3.3.4 La participation des travailleurs à la gouvernance d'entreprise, dans le cadre de leurs droits à l'information et à la consultation, doit être ~~évaluée~~ ~~à l'aune du~~ ~~adaptée au~~ nouveau cadre juridique en matière d'informations non financières ⁽¹⁾, ~~compte tenu également de l'obligation de diligence raisonnable imposée aux entreprises dans le cadre des exigences de responsabilité.~~

(1) Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

Exposé des motifs

La modification est proposée pour maintenir le texte à un niveau plus général. Nous sommes à un stade trop précoce pour parler d'adaptation du nouveau cadre juridique en matière d'informations non financières.

Résultat du vote

Pour	49
Contre	114
Abstentions	1

Paragraphe 3.3.5

Modifier comme suit:

3.3.5 *Le CESE juge utile de fixer des critères qui aident à évaluer l'adéquation des bas salaires afin de prévenir la pauvreté parmi les salariés, notamment en encourageant l'analyse et l'échange de bonnes pratiques grâce aux processus d'apprentissage mutuel disponibles et en instaurant des normes communes pour fixer des salaires minimaux transparents et prévisibles là où ils existent et si les partenaires sociaux le souhaitent.*

Exposé des motifs

L'instauration de normes communes pour fixer des salaires minimaux n'est ni souhaitable ni acceptable, car les salaires doivent faire l'objet de discussions au niveau national.

Résultat du vote

Pour	51
Contre	114
Abstentions	2

Paragraphe 3.4.6

Modifier comme suit:

3.4.6 Il est urgent également de renforcer la capacité des États membres à activer les transferts sociaux ou d'autres mesures afin de répondre aux besoins fondamentaux des personnes de la naissance à la vieillesse. Cela implique notamment:

- ~~de soutenir et de renforcer, y compris au niveau européen, les actions déployées par les États membres pour élaborer et mettre à jour d'adopter une directive cadre européenne relative à un des systèmes de revenu minimum afin de lutter contre la pauvreté et de promouvoir un marché du travail favorisant l'insertion~~⁽¹⁾;
- ~~d'étudier la possibilité de concevoir des principes communs fixer des normes minimales communes~~ dans le domaine de l'assurance chômage dans les États membres de l'UE⁽²⁾;
- d'assurer aux personnes handicapées la possibilité d'accéder aux fonctions sociales et politiques;
- de revoir la formule «coût du vieillissement» et de la remplacer par la notion de «vieillesse dans la dignité», qui place l'adéquation des retraites, des services de santé et des soins de longue durée au cœur de la gouvernance économique sans pour autant perdre de vue la pérennité des systèmes de retraite;
- de créer des programmes spécifiques d'accès au logement public et au logement en faveur des ménages à faible revenu;
- d'investir dans des structures de garde d'enfants dans l'intérêt direct des enfants et des jeunes défavorisés; le CESE se félicite de la proposition de la Commission et du Parlement européen d'instaurer une garantie pour l'enfance;
- de créer un véritable espace européen d'apprentissage, de faciliter de garantir l'accès de tous à un enseignement de qualité et d'étendre la garantie pour la jeunesse.

⁽¹⁾ JO C 190 du 5.6.2019, p. 1.

⁽²⁾ Le CESE élabore actuellement son avis SOC/583 sur «Les normes minimales communes dans le domaine de l'assurance chômage dans les États membres de l'UE».

Exposé des motifs

Étant donné que le socle européen des droits sociaux vise à orienter les États membres dans le développement de leurs systèmes sociaux, il convient de le souligner au point sur le revenu minimum. Par ailleurs, l'avis auquel il est fait référence comporte en annexe un contra-vis exprimant un point de vue différent.

En l'absence de proposition concrète de la Commission relative à la garantie pour l'enfance, il est prématuré d'exprimer un soutien en faveur de celle-ci.

Il importe également de mentionner la nécessité de créer un véritable espace européen d'apprentissage.

Résultat du vote

Pour	51
Contre	112
Abstentions	2

Paragraphe 1.1

Modifier comme suit:

1.1 Estimant qu'un avenir réaliste pour l'Union européenne ne peut se fonder que sur une base économique saine et dotée d'une forte dimension sociale ⁽¹⁾, le CESE n'a cessé de plaider en faveur d'une convergence vers le haut en matière d'emploi et d'acquis sociaux et d'une politique sociale plus efficace, tant au niveau de l'Union qu'à celui des États membres ⁽²⁾. Il convient également de renforcer et de mettre à jour le modèle social européen, qui constitue une référence sur le plan international. La mise en œuvre effective du socle européen des droits sociaux de 2017 est l'occasion de réaffirmer l'engagement commun en faveur de ce modèle social européen dans le cadre d'une nouvelle stratégie inclusive sur le plan social.

⁽¹⁾ JO C 81 du 2.3.2018, p. 145, paragraphes 1.2 et 2.2.

⁽²⁾ Par exemple, dans ses avis JO C 13 du 15.1.2016, p. 40, JO C 81 du 2.3.2018, p. 145 et JO C 440 du 6.12.2018, p. 135.

Exposé des motifs

S'agissant de la forte dimension sociale, c'est la convergence vers le haut en matière d'emploi et d'acquis sociaux qui importe, étant donné que ce sont les résultats obtenus qui déterminent la réussite des choix politiques. Cela ressort également clairement du préambule du socle européen des droits sociaux, qui stipule au paragraphe 12 que «Les objectifs du socle européen des droits sociaux sont de servir de guide pour atteindre des résultats en matière sociale et d'emploi permettant de relever les défis actuels et futurs [...]».

Résultat du vote

Pour	47
Contre	116
Abstentions	1

Paragraphe 1.3

Supprimer ce paragraphe:

~~1.3 Une législation européenne dans les domaines concernés doit fournir un cadre qui définit des normes communes générales, en respectant les situations nationales et les systèmes sociaux spécifiques et en reconnaissant aux citoyens des droits sociaux effectifs et applicables, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national. Les objectifs du socle devraient être respectés dans tous les domaines de la politique de l'UE grâce au recours à la clause horizontale^(*).~~

~~^(*) Article 9 du TFUE.~~

Exposé des motifs

Sera présenté oralement.

Résultat du vote

Pour	48
Contre	123
Abstentions	5

Paragraphe 1.3

Modifier comme suit:

1.3 Une législation européenne dans les domaines concernés doit fournir un cadre visant à définir qui définit des normes réalisables communes ~~générales~~, en respectant les situations nationales et les systèmes sociaux spécifiques et en reconnaissant aux citoyens des droits sociaux effectifs et applicables, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national. Les objectifs du socle devraient être respectés dans tous les domaines de la politique de l'UE grâce au recours à la clause horizontale ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Article 9 du TFUE.

Exposé des motifs

Dès lors que l'objectif est de respecter la diversité des États membres dans le domaine du système social, on ne peut demander d'établir des normes générales ou communes.

Résultat du vote

Pour	48
Contre	120
Abstentions	4

Paragraphe 1.4

Modifier comme suit:

1.4 À l'heure actuelle, le socle européen des droits sociaux est mis en œuvre au moyen de mesures législatives et non législatives, d'un financement spécifique et de modifications au processus du Semestre européen, qui devraient viser à susciter une convergence vers le haut en matière d'emploi et d'acquis sociaux et, dans le même temps, à établir des ~~par l'établissement de~~ normes réalisables permettant ~~sociales minimales en vue de créer des conditions communes de concurrence équitable.~~

Exposé des motifs

La mise en œuvre du socle européen des droits sociaux devrait se traduire par une convergence vers le haut en matière d'emploi et d'acquis sociaux, étant donné que ce sont les résultats obtenus qui déterminent la réussite des choix politiques. Cela ressort également clairement du préambule du socle européen des droits sociaux, qui stipule au paragraphe 12 que «Les objectifs du socle européen des droits sociaux sont de servir de guide pour atteindre des résultats en matière sociale et d'emploi permettant de relever les défis actuels et futurs [...]».

Résultat du vote

Pour	47
Contre	116
Abstentions	1

Nouveau paragraphe après le paragraphe 1.4

Insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 1.4:

Le principe de base veut que les questions qui ne présentent pas de dimension transnationale claire soient traitées au niveau national. Le rôle premier de l'Union devrait consister à fournir des incitations, des informations et une expertise, de manière à permettre aux États membres et aux partenaires sociaux de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer des politiques qui permettent de traiter les problèmes structurels du marché du travail auxquels ils sont confrontés.

Exposé des motifs

Sera présenté oralement.

Résultat du vote

Pour	49
Contre	113
Abstentions	3

Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1.4

Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1.4:

La synergie entre la politique et les actions sociales menées au niveau européen et au niveau national est essentielle. Dans la mesure où le modèle social européen repose sur différents modèles nationaux qu'il convient de préserver, l'Union doit respecter les compétences nationales et la diversité des systèmes sociaux des États membres, lesquels reposent sur des choix politiques et des modèles sociétaux profondément ancrés. La tâche principale de l'Union devrait donc consister à fournir aux États membres et aux partenaires sociaux les meilleures conditions possibles et à les soutenir dans leurs efforts pour mettre en place des réformes bien définies.

Exposé des motifs

Il convient de souligner également l'importance de la synergie entre la politique et les actions sociales menées au niveau européen et au niveau national dans le texte des conclusions et des recommandations. Il est clairement stipulé dans le préambule du texte relatif au socle européen des droits sociaux que «la réalisation des objectifs du socle européen des droits sociaux constitue un engagement et une responsabilité politiques partagés.» En outre, il y est explicitement fait référence au respect de la répartition des compétences, à la prise en compte des différents environnements socio-économiques et de la diversité des systèmes nationaux, y compris le rôle des partenaires sociaux, ainsi qu'aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Résultat du vote

Pour	45
Contre	116
Abstentions	4

Paragraphe 1.7

Modifier comme suit:

1.7 La mise en œuvre du socle européen des droits sociaux requiert une base budgétaire solide et des investissements importants à l'échelon de l'Union et de ses États membres, au moyen d'un financement adéquat au titre du cadre financier pluriannuel, par l'application d'une «règle d'or» en matière d'investissements publics à but social, ainsi que des par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), qui peuvent plus facilement cibler le socle social, et par des politiques fiscales appropriées ⁽¹⁾. Comme le CESE l'a déjà expliqué, le financement de la mise en œuvre du socle social dépendra également fortement des ressources disponibles au niveau des États membres. Des financements issus des États seront nécessaires pour les investissements ainsi que pour les coûts de fonctionnement des activités au cours des années à venir. Or, de tels financements peuvent être rendus difficiles par les règles de l'UE en matière de budget et de dette. Ainsi, comme le CESE n'a eu de cesse de le répéter, il conviendrait de réfléchir à des moyens de renforcer la souplesse dont ces règles peuvent être assorties, par exemple par la mise en place d'une «règle d'or» qui permettrait des investissements publics à but social pour atteindre les objectifs du socle social ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 262 du 25.7.2018, p. 1, paragraphes 1.5 et 1.6.

⁽²⁾ JO C 262 du 25.7.2018, p. 1, paragraphes 3.1.4 (et les références y figurant).

Exposé des motifs

Il est important d'utiliser le libellé précis de l'avis mentionné afin de garantir un meilleur équilibre dans le texte.

Résultat du vote

Pour	55
Contre	112
Abstentions	4

Paragraphe 1.9

Modifier comme suit:

1.9 Un nouveau cycle processus de Semestre européen devrait réaliser des objectifs sociaux dans le cadre d'un suivi global des déséquilibres sociaux qui constituerait une dimension à part entière du processus, et il conviendrait d'introduire de nouveaux indicateurs mesurables, ainsi que des recommandations par pays ciblées dans le domaine social.

Exposé des motifs

Il n'est pas nécessaire de parler d'un «nouveau processus de» Semestre européen, étant donné que le Semestre européen a déjà été introduit en 2010. Il conviendrait plutôt de faire référence au nouveau cycle du Semestre européen. En outre, il n'est pas nécessaire de rechercher un «nouveau» Semestre européen. Tous les efforts devraient plutôt viser à garantir le fonctionnement efficace et axé sur les résultats du Semestre européen existant. Le socle européen des droits sociaux est accompagné d'un «tableau de bord social», qui suit les tendances et les performances des États membres de l'UE dans trois domaines liés aux principes du socle. Le tableau de bord contribue au Semestre européen pour la coordination des politiques économiques et sert à évaluer les progrès accomplis vers un «triple A social» pour l'ensemble de l'UE. Il y a donc un suivi complet.

Résultat du vote

Pour	49
Contre	117
Abstentions	4

Paragraphe 1.10

Modifier comme suit:

1.10 Il y a lieu de promouvoir un suivi régulier de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, assorti d'une consultation régulière obligatoire des acteurs sociaux, laquelle pourrait être facilitée par le CESE; à cet égard, le CESE propose de mettre sur pied un Forum de l'UE sur la politique sociale lié au processus du Semestre européen.

Exposé des motifs

La signification du mot «obligatoire» n'est pas claire dans ce contexte et devrait être remplacée par le mot «régulier». Un flou apparaît aussi lorsqu'il est question de «mettre sur pied un Forum de l'UE sur la politique sociale». Il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux instruments/platformes, et la référence au Forum devrait être supprimée. Ce qui importe ici, c'est de consulter et faire participer les parties prenantes concernées à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

Résultat du vote

Pour	52
Contre	114
Abstentions	3

Paragraphe 1.11

Modifier comme suit:

1.11 Le CESE a déjà indiqué qu'une feuille de route claire attachée à la mise en œuvre du socle contribuerait à promouvoir la convergence et à atteindre ses objectifs⁽¹⁾. Le CESE a déjà également plaidé en faveur d'une feuille de route claire et coordonnée fixant des priorités pour la mise en œuvre du socle, ainsi que de l'application dans les faits des droits et normes principes sociaux existants. Il convient de traiter de manière prioritaire les besoins et les droits fondamentaux, notamment des groupes vulnérables, les disparités en matière d'égalité des chances, de revenus et de richesse entre les États membres ainsi qu'en leur sein, les politiques d'inclusion, et l'instauration de conditions appropriées pour les services publics et à but non lucratif et les entreprises sociales.

⁽¹⁾ JO C 81 du 2.3.2018, p. 145, point 8.3.

Exposé des motifs

Nous proposons de reprendre exactement la formulation qui figure dans l'avis SOC/564. La liste des questions devant être traitées de façon prioritaire ne devrait pas inclure celles qui ne sont pas couvertes par les principes du socle (par exemple, les disparités de richesse entre États membres ou en leur sein).

Résultat du vote

Pour	50
Contre	113
Abstentions	4